

Annexé au PLU de ARRY par arrêté de mise à jour du Président de la
communauté de communes de Mad et Moselle en date du 06 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ARS / 2023-4627

du **24 NOV. 2023**

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la source du Château (BSS000MDCV), de la source de l'Abreuvoir (BSS000MCUV) et de la source du Bois des Hanoux (BSS000MDEB) à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arry.

Le préfet de Moselle
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L.211-1, R.126-1 à 126-3 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Arry du 28 novembre 1995 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2002 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juillet au 22 juillet 2022 inclus ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 6 au 15 mars 2023 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arry énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Arry ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune d'Arry et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres de protection rapprochée qui couvrent la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;
- Considérant** que l'avis de l'hydrogéologue agréé de 2002 et ses conclusions sont toujours valables (contexte hydrogéologique inchangé) et ne nécessitent pas de révision ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est

Arrêté

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Arry, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine les points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source du Château	01638X0206/HY (ancien numéro) BSS000MDCV (nouveau numéro)	ARRY	613/614/ 616	1	872 426	2 450 672	295,00
Source de l'Abreuvoir	01638X0014/HY (ancien numéro) BSS000MCUV (nouveau numéro)	ARRY	339	2	872 399	2 449 847	310,00
Source du Bois des Hanaux	01638X0236/HY (ancien numéro) BSS000MDEB (nouveau numéro)	ARRY	108	2	872 397	2 449 850	335,00

En outre, les prélèvements sont déclarés en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) ».

Les prélèvements déclarés correspondent à un volume total de 110 000 m³/an.

Chapitre 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources.

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources situées sur le ban de la commune d'Arry sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Les tableaux suivants précisent :

- les caractéristiques des points de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Article 3 – Débits prélevés

Point d'eau	Source du Château
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Toarcien
Masse d'eau et son code	Plateau Lorrain Versant Rhin (FRCG008)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Butte témoin calcaire du Dogger (207t)
Type d'ouvrage	Source
Débit horaire maximum	25 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Point d'eau	Source de l'Abreuvoir
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Toarcien
Masse d'eau et son code	Plateau Lorrain Versant Rhin (FRCG008)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Butte témoin calcaire du Dogger (207t)
Type d'ouvrage	Source
Débit horaire maximum	10 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Point d'eau	Source du Bois des Hanoux
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Toarcien
Masse d'eau et son code	Plateau Lorrain Versant Rhin (FRCG008)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Butte témoin calcaire du Dogger (207t)
Type d'ouvrage	Source
Débit horaire maximum	10 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Article 4 – Mesure des débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes, etc.),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5 – Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Indemnisation

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 – Service de contrôle

La direction départementale des territoires (DDT) est chargée au titre de la police de l'eau du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle signalera à la DDT et à l'ARS, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux).

Chapitre 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 8 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source du Château, de la source de l'Abreuvoir et de la source du Bois des Hanaux, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit journalier maximum de 300 m³. Ils figurent sur les plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

- 1) périmètres de protection immédiate

- un pour la source du Château qui s'étend sur la commune d'Arry d'une surface de 213 m² ;
- un pour la source de l'Abreuvoir qui s'étend sur la commune d'Arry d'une surface de 238 m² ;
- un pour la source du Bois des Hanaux qui s'étend sur la commune d'Arry d'une surface de 3 927 m².

- 2) périmètres de protection rapprochée :

- un pour la source du Château qui s'étend sur la commune d'Arry d'une surface de 50 ha, 53 a et 56 ca ;
- un pour les sources de l'Abreuvoir et du Bois des Hanaux qui s'étend sur la commune d'Arry d'une surface de 42 ha, 93 a et 20 ca.

Article 9 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire d'Arry et l'ARS Grand-Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait et activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 10 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Tous les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune d'Arry et doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 11 – Périmètres de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

11.1 – Servitudes instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée de la **source du Château** suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

11.1.1 – Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<i>Carrières</i> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.	<i>Captages d'eau</i> Les captages d'eau captant le même aquifère seront interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels.
<i>Plans d'eau</i> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	<i>Sondages de reconnaissance</i> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.
	<i>Autres excavations</i> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux

	<p>souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>Remblaiements Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
--	---

11.1.2 – Stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Engrais Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p>Produits phytosanitaires Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires.</p> <p>Déchets Les dépôts et stockages de déchets.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p>	<p>Hydrocarbures et liquides inflammables Les stockages éventuels de fuel destinés au chauffage seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.</p>

11.1.3 – Canalisations, eaux usées et pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.</p> <p>Eaux usées domestiques, industrielles L'implantation d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de transport d'eaux usées industrielles, • de traitement (station de traitement des eaux usées, lagunage, bassin de décantation), • de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, • d'infiltration d'eaux pluviales. 	<p>Eaux usées domestiques collectives Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires.</p> <p>Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

11.1.4 – Constructions bâtiments routes

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les habitations avec un assainissement autonome.</p> <p>Le camping, caravaning et annexes.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les bâtiments d'élevage et d'engraissement.</p> <p>Les silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>Les constructions seront interdites sur les parcelles 85, 86,87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 101, 402 et 403.</p>	<p>Constructions Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>Routes Les travaux de voiries existantes sont autorisés. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route. Tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.</p> <p>Cimetières Tout projet d'extension du cimetière devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur la source.</p>

11.1.5 – Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>Épandages organiques Les épandages de lisiers, boues de station d'épuration.</p>	<p>Culture Les prairies permanentes ne seront pas retournées.</p> <p>Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris Les abreuvoirs et installations mobiles de traite seront installés à plus de 200 mètres du point d'eau.</p> <p>Épandage d'amendement, d'engrais chimiques Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>Épandages de pesticides L'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. La commune déterminera, le cas échéant, les dispositions à prendre dans un plan d'action validé par l'ARS.</p> <p>Pacages d'animaux Le pacage d'animaux sera autorisé sans surpâturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal en toute période de l'année.</p>

11.1.6 – Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements et dessouchages.</p> <p>Pesticides L'utilisation de pesticides.</p> <p>Stockage du bois Le traitement du bois stocké sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation de produits insecticides sera interdite.</p>	<p>Gestion forestière Dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an, sauf cas de force majeure. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant 5 ans ne devra pas excéder 5 hectares.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sauf cas de force majeure (problème sanitaire, tempête...).</p>

11.2 – Servitudes instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée des **sources de l'Abreuvoir et du bois des Hanaux** suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

11.2.1 – Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Carrières L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>Captages d'eau Les captages d'eau captant le même aquifère seront interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels.</p> <p>Sondages et forage de reconnaissance Les sondages et forages de reconnaissance seront interdits sauf pour les besoins de la surveillance de l'aquifère ou pour le remplacement des ressources en eau. Les sondages de reconnaissance ne devront pas constituer des points potentiels de pollution de la nappe. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et cimentés après usage.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>Remblaiements Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

11.2.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Engrais Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p>Produits phytosanitaires Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires.</p> <p>Hydrocarbures, produits chimiques Les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Déchets Les dépôts et stockages de déchets.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p>	

11.2.3 – Canalisations, eaux usées et pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.</p> <p>Eaux usées domestiques, industrielles L'implantation d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de transport d'eaux usées collectives ou industrielles, • de traitement (station de traitement des eaux usées, lagunage, bassin de décantation), • de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, • d'infiltration d'eaux pluviales. 	

11.2.4 – Constructions bâtiments routes

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les habitations avec un assainissement autonome.</p> <p>Les habitations avec un assainissement collectif.</p>	<p>Routes Les travaux de voiries existantes sont autorisés. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route. Tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence du point d'eau</p>

<p>Le camping, caravaning et annexes.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les bâtiments d'élevage et d'engraissement.</p> <p>Les silos produisant des jus de fermentation. Les cimetières.</p>	<p>et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.</p> <p>Constructions Seules les constructions liées au réseau d'eau potable ou aux lignes EDF seront autorisées avec des précautions particulières pour les fondations.</p>
--	--

11.2.5 – Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>Épandages organiques Les épandages de lisiers, boues de station d'épuration.</p>	<p>Culture Les prairies permanentes ne seront pas clôturées.</p> <p>Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris Les abreuvoirs et installations mobiles de traite seront installés à plus de 200 mètres du point d'eau.</p> <p>Épandage d'amendement, d'engrais chimiques Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>Épandages de pesticides L'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. La commune déterminera, le cas échéant, les dispositions à prendre dans un plan d'action validé par l'ARS.</p> <p>Pacages d'animaux Le pacage d'animaux sera autorisé sans surpâturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal en toute période de l'année.</p>

11.2.6 – Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements et dessouchages</p> <p>Pesticides L'utilisation de pesticides</p> <p>Stockage du bois Le traitement du bois stocké sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation de produits insecticides sera interdite.</p>	<p>Gestion forestière Dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant 5 ans ne devra pas excéder 5 hectares. Les coupes d'amélioration et de régénération naturelle seront autorisées.</p>

	L'affourage et l'agrainage du gibier seront interdits à moins de 200 mètres des captages. La création de nouvelles pistes forestières sera autorisée à plus de 200 mètres des captages.
--	---

Article 12 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 22, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

Article 13 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet ou l'ARS peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 15 – Sanctions applicables en cas d'irrespect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Chapitre 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 16 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune d'Arry est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des sources de l'Abreuvoir, du Bois des Hanaux et du Château.

Article 17 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les éventuels branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 18 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de chloration afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 19 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Arry est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 20 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

Compte tenu des dépassements de la limite de qualité fixée par la réglementation en vigueur pour le paramètre atrazine déséthyl sur l'eau prélevée à la source de l'Église, un suivi renforcé trimestriel est mis en place pour le paramètre atrazine et pour ses dérivés sur l'eau prélevée à la station de l'Église.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Grand-Est après information de la commune.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge de la commune, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 **Dispositions transitoires**

Article 21 – Travaux de mise en conformité

21.1 – Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Les travaux sont réalisés dans un délai de 1 an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'Arry.

Ces travaux comprennent :

- la réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- le ragréage des parois des chambres de captages des sources du Château et du Bois des Hanaux ;
- la rehausse et remplacement du capot d'accès de la source du Château par un tampon de visite réglementaire, surélevé, muni d'un joint hermétique ;
- la vérification, de l'étanchéité de tous les capots de visite et de la présence de grilles à mailles fines sur les cheminées d'aération ;
- la rénovation de la station de pompage des Hanaux (crépi – fissures – sécurisation des ouvrants...);
- la rénovation de la maçonnerie de la trappe d'accès dans la station de l'Église et la création d'une margelle devant celle-ci ;
- l'abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entraîner les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage ;
- le contrôle de tous les éventuels puits perdus et des cuves de stockage de fuel situés dans les périmètres de protection rapprochée ;
- le remplacement des cuves à fuel non conformes. Elles devront toutes être à double enveloppe ou disposer d'un bac de rétention lorsqu'elles sont aériennes ;
- la sensibilisation des propriétaires des habitations situés en périmètre rapproché, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 Dispositions diverses

Article 22 – Modification des installations

Tout projet de modification apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 23 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **annexe 1** - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée ;
- **annexe 2** - Plans parcellaires au 1/1 500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **annexe 3** - Plans parcellaires au 1/200 des périmètres de protection immédiate ;
- **annexe 4** - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 24 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Arry en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie d'Arry pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie d'Arry de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté. L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 25 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au directeur de l'office national des forêts Grand Est, au directeur du centre régional de la propriété forestière de Moselle, au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse, au président du conseil départemental Moselle, au président de la chambre d'agriculture de Moselle, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est, à l'hydrogéologue agréé.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, le maire d'Arry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

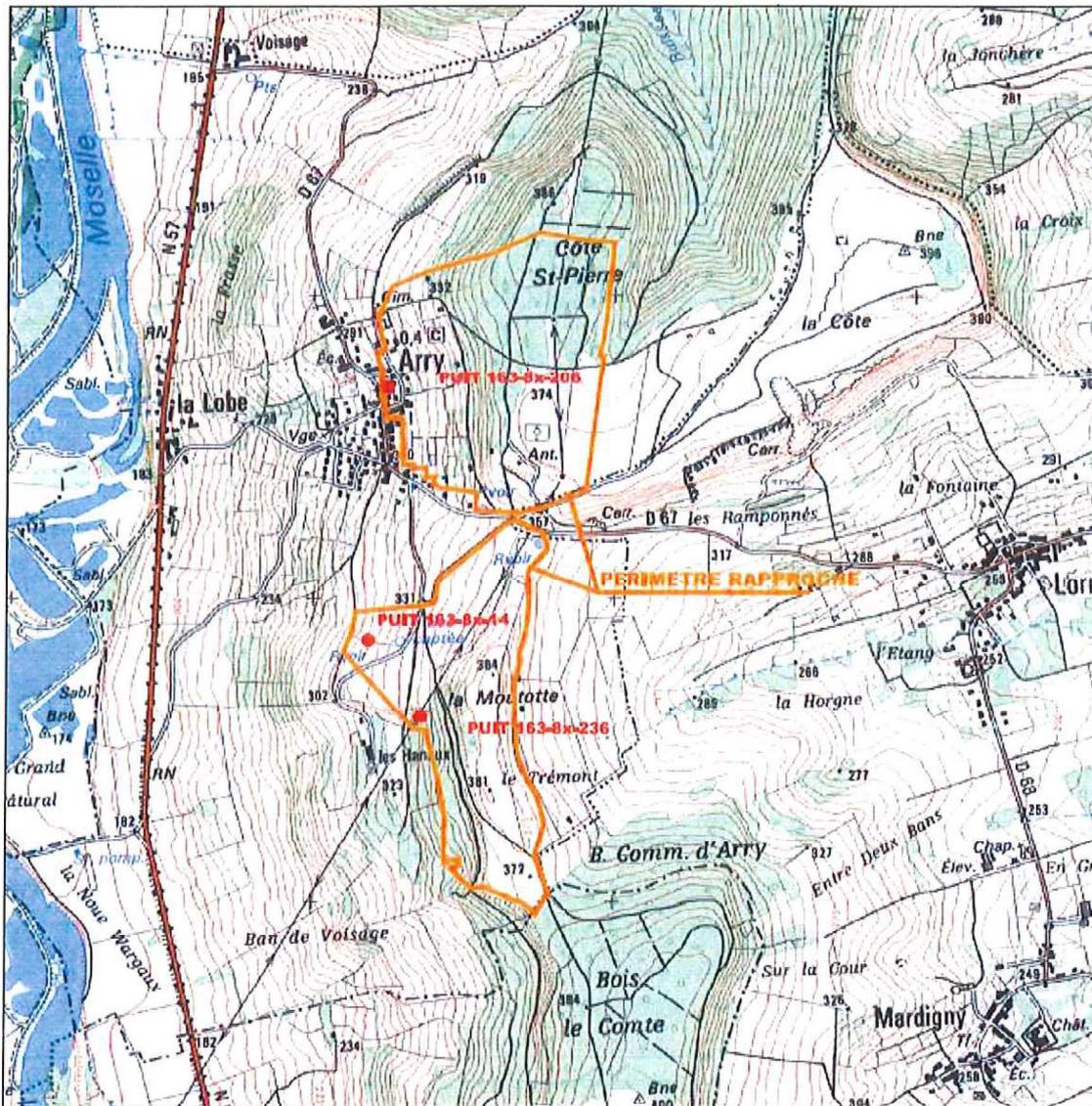
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1 - Plan au 1/ 25 000 des périmètres de protection rapprochée



● puits 163-8x-14, 206 et 236

— périmètre rapproché

— périmètre immédiat

Echelle : 1/ 25 000

Dressé le 27 juillet 2005

Vu pour être annexé à l'arrêté
ARS / 2023-4627

du 24 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

ANNEXE 2 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Plan 1 : Échelle initiale 1/1500, échelle d'impression env 1/3000

Plan 2 : Échelle initiale 1/1500, échelle d'impression env 1/4000

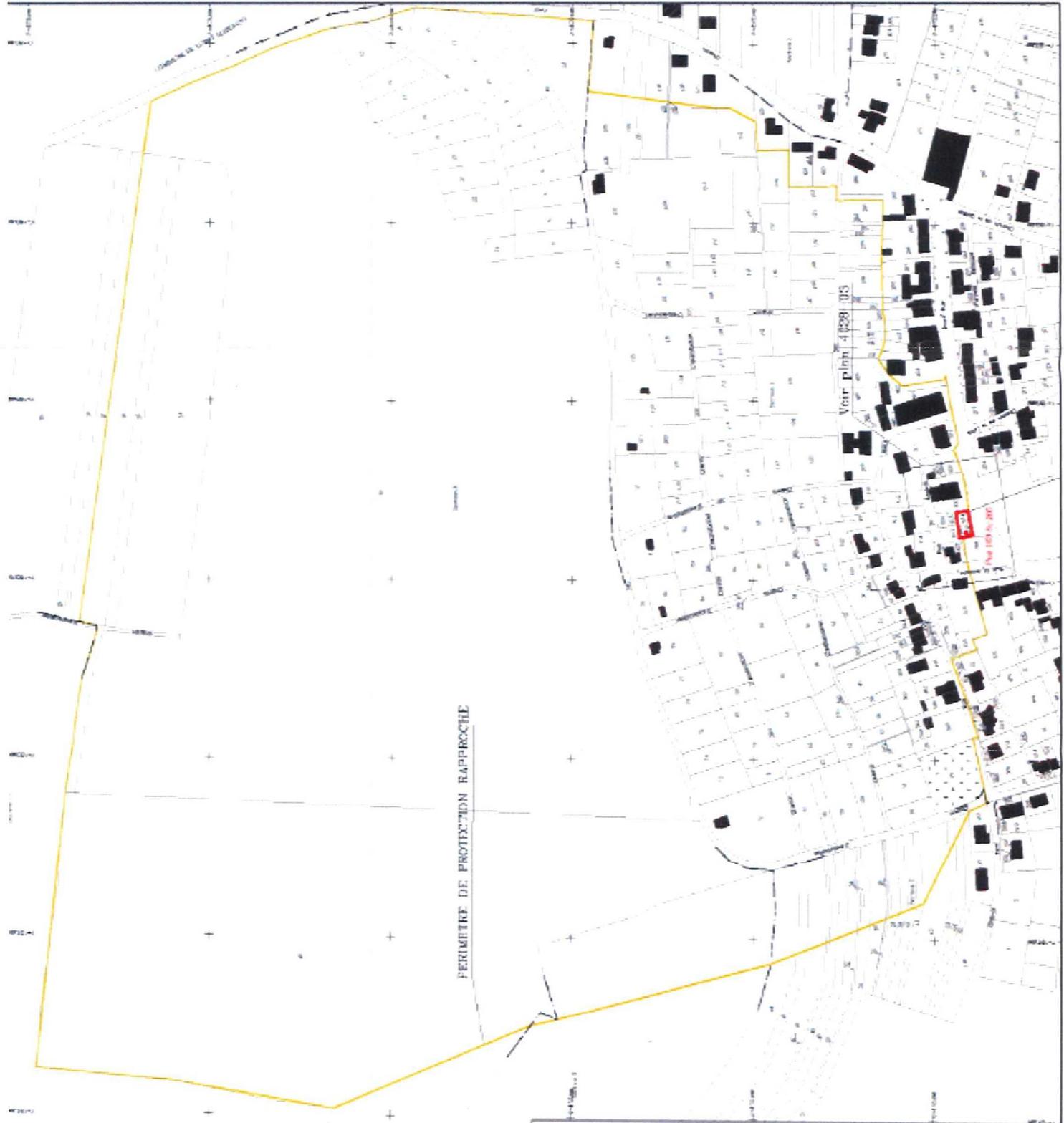
Vu pour être annexé à l'arrêté
ARS / 2023-4627

du **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith

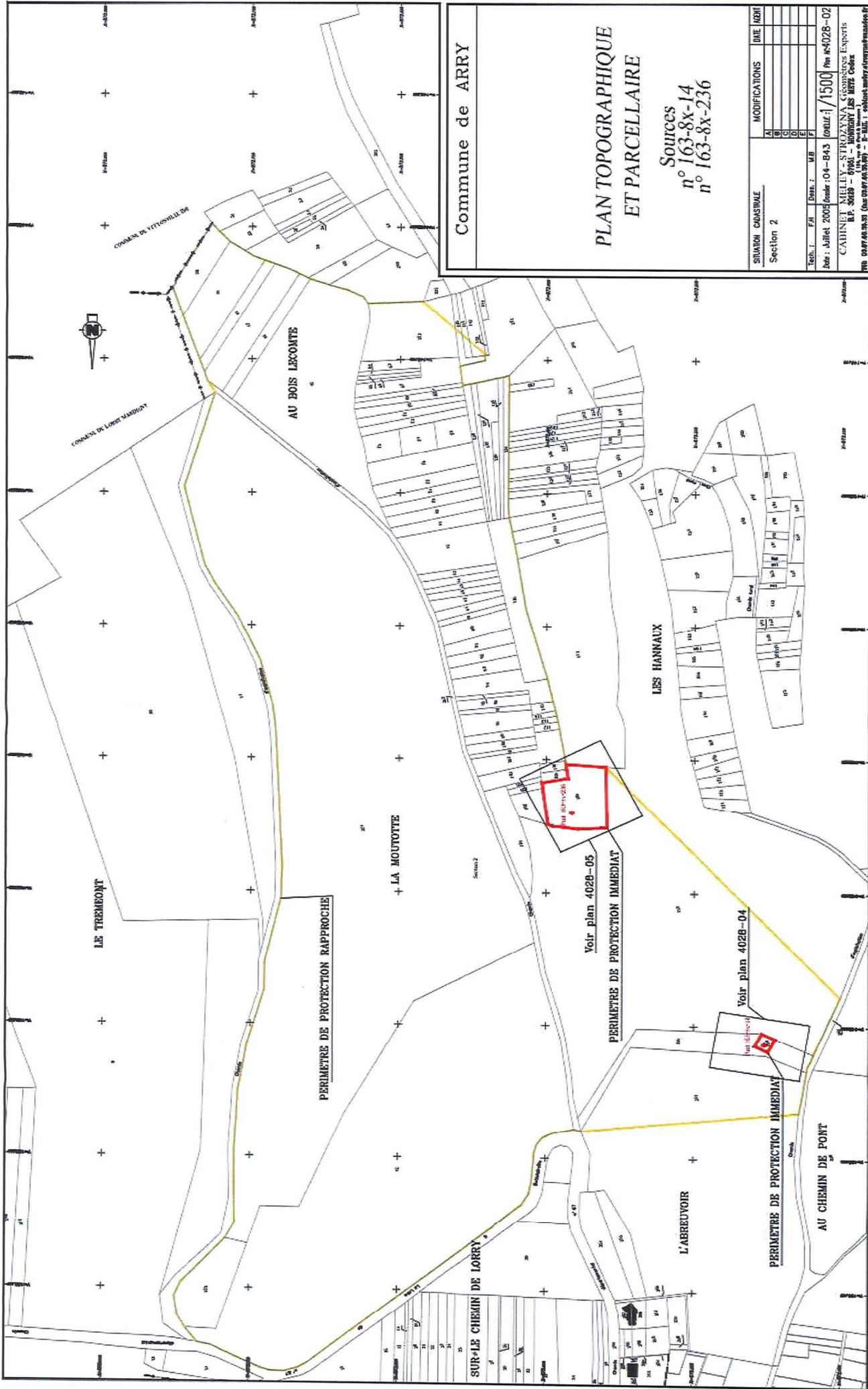


Commune de ARRY

PLAN PARCELLAIRE

Source n° 163-8x-206

STATUT CADASTRAL	MODIFICATIONS	DATE
Section 2	A	
	B	
	C	
	D	
	E	
	F	
DATE	PH	Scale
Doc : ARR 63 2002	Issu	04 - 013
Echelle : 1/500		Par 06/02/08 - 01
CABINET MILLET - STROZYNA Géomètres Experts 414 31164 - 33964 - 40000002 CAS 10773 Casais 108 024740 00 33 (fax) 02 47 63 27 90 - E-MAIL : robert.millet@orange.fr		



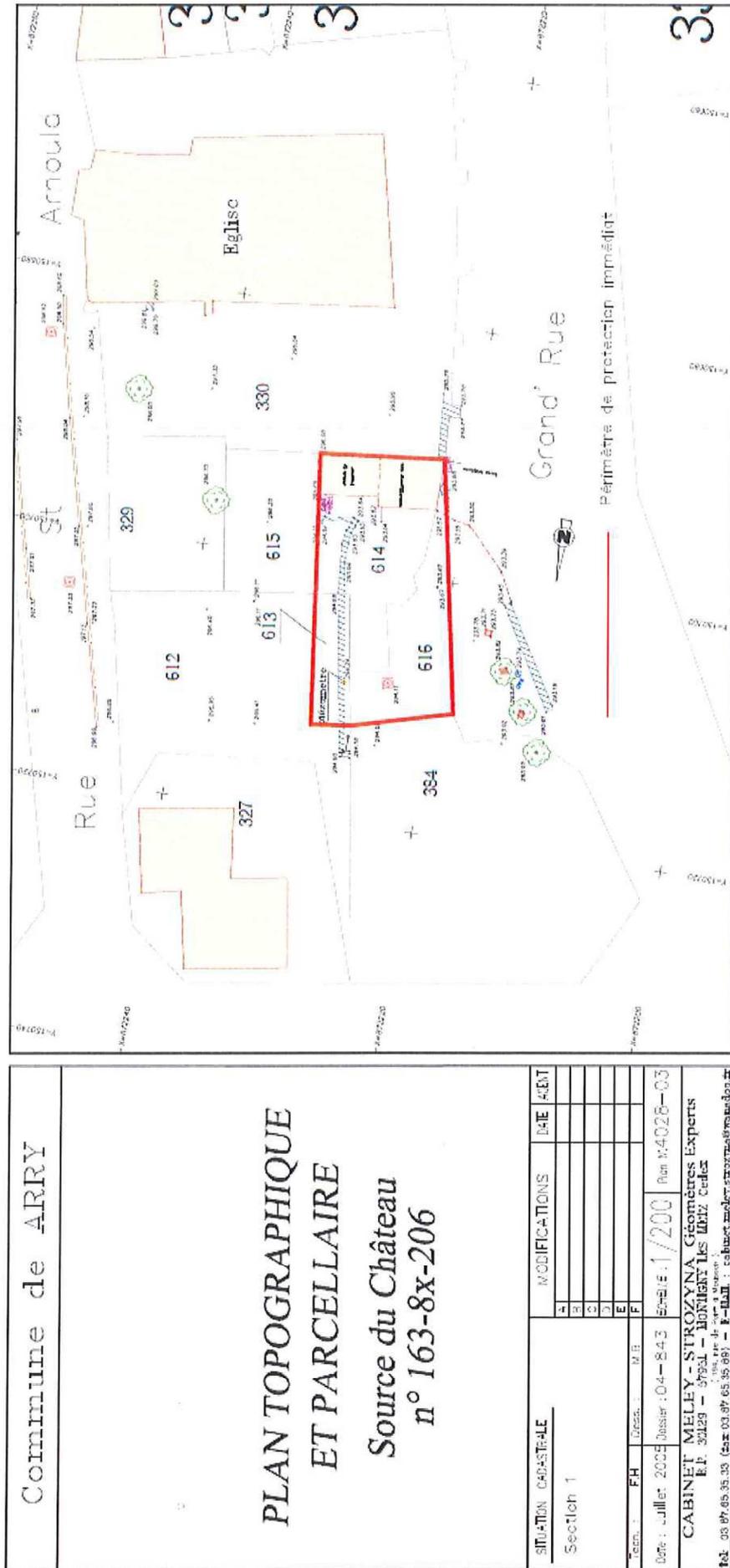
Commune de ARRY

PLAN TOPOGRAPHIQUE
ET PARCELLAIRE

Sources
n° 163-8x-14
n° 163-8x-236

SITUATION CADASTRALE		MODIFICATIONS		DAE (MGN)	
Section 2		A			
		B			
		C			
		D			
		E			
		F			
TR. 1	FH	DM. 1	M.B		
Date : Juillet 2002 (ordre: 04-843) (ordre 1/1500) Plan n°402B-02					
CABINET MELLY - STROZYNA, Géomètres Experts					
B.P. 50459 - 01051 - MONTIGNY LES METZ Cedex					
Tél. 0387483933 (fax 0387483939) - E-MAIL: web@mellystrozyna.com					

ANNEXE 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (3 plans)
 Échelle initiale 1/200 – Échelle d'impression 1/500



Vu pour être annexé à
 l'arrêté
ARS / 2023-4627
 du **24 NOV. 2023**
 Pour le préfet et par
 délégation,
 le secrétaire général,

 Richard Smith

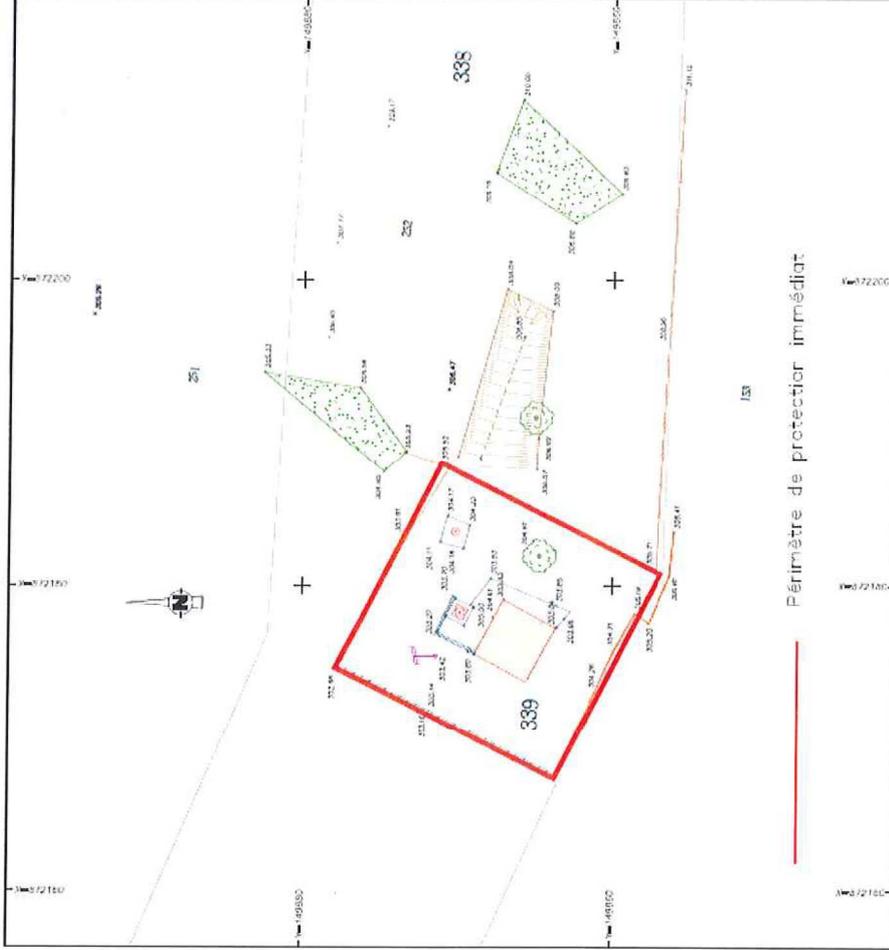
Commune de ARRY

**PLAN TOPOGRAPHIQUE
ET PARCELLAIRE**
Source de l'abreuvoir
n° 163-8x-14

SITUATION CADASTRALE		MODIFICATIONS		DATE	AGENT
Section 2		A			
		B			
		C			
		D			
		E			
		F			

Tech.	FH	Dess.	M/B
Date :	Juillet 2005		Dossier : 04-843
		Echelle :	1/200
		Plan : 14/028-04	

CABINET MELEY - STROZYNA Géomètres Experts
R.E. 30129 - 57051 - MONTIGNY LES METZ Cedex
14, rue de la République
Tel. 03 87 65 35 33 (fax 03 87 65 35 37) - E-Mail : cabinet.meley.strozyna@wanadoo.fr

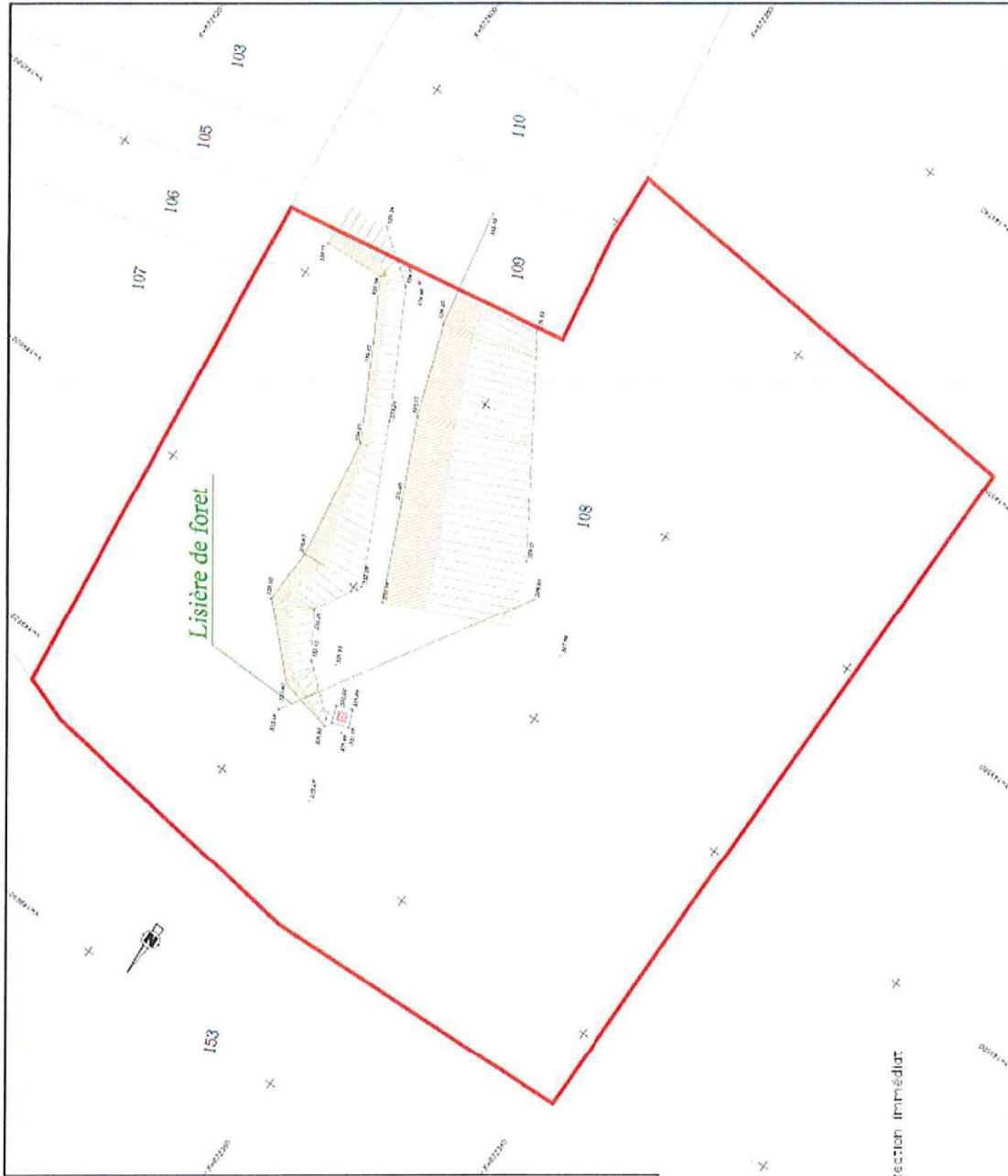


Commune de ARRY

**PLAN TOPOGRAPHIQUE
ET PARCELLAIRE**
Source des Hanaux
n° 163-8x-236

SITUATION CADASTRALE	MODIFICATIONS						DATE D'ENT
	A	B	C	D	E	F	
Section 2							
Parcelles	FH	CH	MB	F			

Date : Juillet 2003 (Relevé 04-843) Échelle : 1/200 Plan N°4028-05
 CABINET MIELEUX - STROZYNA Géomètres Experts
 BP 30229 - 67021 - KILCKY les Bains cedex
 Tél. 03 88 38 23 33 Fax 03 88 38 23 31 - E-mail : cabinet.mieuxstrozya@orange.fr



— Périmètre de protection immédiat